

## Arrêt

n° 67 239 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes marié et avez une fille. Au Niger, vous étiez chauffeur et habitez la ville de Niamey.*

*En 2004, Aboubacar Saïdou Ganda, ancien président du Conseil de la Communauté Interurbaine de Niamey aide votre père à acheter un camion. Ce camion est pour vous, il est mis à votre nom. Chaque mois, vous remboursez Aboubacar Saïdou Ganda.*

*Le 30 octobre 2007, Aboubacar Saïdou Ganda est arrêté. Il est accusé de détournement de fonds et incarcéré à la prison civile de Niamey. Quelques mois plus tard, il bénéficie d'une liberté provisoire afin*

de se soigner.

En décembre 2008, votre père est hospitalisé. A l'hôpital, il rencontre Aboubacar Saïdou Ganda qui lui annonce que vous avez suffisamment remboursé le camion et que, dorénavant, il vous appartient. Le 3 décembre 2008, votre père décède à l'hôpital.

Aboubacar Saïdou Ganda part ensuite en France se faire soigner.

Le 16 mai 2009, des gendarmes vous arrêtent au poste de contrôle de Tahoua. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Tahoua où vous êtes interrogé au sujet d'Aboubacar Saïdou Ganda. Vous êtes accusé de diriger son parc de camions. Vous niez et expliquez que vous travaillez pour votre propre compte.

Le 19 mai 2009, vous apprenez que vous allez être transféré à la gendarmerie de Niamey. Durant le transfert, vous tombez inconscient et vous êtes amené dans un centre sanitaire de Douthi. Laissez seul, sans aucune surveillance, vous en profitez pour fuir. Vous trouvez ensuite un chauffeur qui accepte de vous conduire à Niamey. Vous vous réfugiez alors chez votre beau-frère, E.S.A.

Le 20 mai 2009, des gendarmes passent chez votre mère et votre épouse. Ils sont à votre recherche.

Le 3 juin 2009, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 5 juin 2009.

Après vous avoir entendu, le CGRA prend le 5 février 2010 une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans un arrêt numéro 44.786 du 14 juin 2010, annule la décision du CGRA.

Suite à cela, le CGRA décide de vous réentendre en date du 3 août 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'imprécisions sur Aboubacar Saïdou Ganda, personnage central de votre récit.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser quand exactement en 2004, Aboubacar Saïdou Ganda et votre père ont acheté votre camion (CGRA du 30/10/09, p. 5).

De plus, vous ne savez pas d'où provenait l'argent détourné par Aboubacar Saïdou Ganda et combien de temps exactement il a été détenu (CGRA du 30/10/09, p. 10). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments alors que son arrestation a eu pour conséquence que vous soyez persécuté.

Par ailleurs, vous êtes également incapable de spécifier combien de temps Aboubacar Saïdou Ganda est resté hospitalisé à l'hôpital de Niamey, alors que votre père a été hospitalisé dans cet hôpital, en même temps que lui (CGRA du 30/10/09, p. 10).

Enfin, vous relatez qu'après son hospitalisation à Niamey, Aboubacar Saïdou Ganda est allé se faire soigner en France. Or, vous êtes incapable de spécifier quand exactement durant l'année 2009, ce dernier est arrivé en France (CGRA du 30/10/09, p. 10).

Deuxièmement, le Commissariat général relève aussi que les circonstances de votre évasion de prison sont invraisemblables, ce qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

En effet, vous relatez vous être évadé d'un centre sanitaire de Douthi. Sur place, un infirmier a demandé aux gendarmes de vous enlever les menottes. Il n'est pas crédible que ceux-ci aient accepté,

*puis qu'ils vous aient laissé seul, sans surveillance dans une pièce ayant une fenêtre grande ouverte (CGRA du 30/10/09, p. 7/8). De telles circonstances rocambolesques jettent un discrédit sur la réalité d'une détention que vous auriez subie pour le motif invoqué.*

*Troisièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous liez vos problèmes à la relation que vous avez entretenue avec Aboubacar Saïdou Ganda. Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier), ce dernier vit actuellement au Niger et ne rencontre plus de problèmes dans ce pays suite au changement de régime qui a eu lieu après le coup d'état du 18 février 2010. En effet, selon ces informations, il a créé, en 2010, son propre parti le Parti Libéral Démocrate (PLD Haut Niveau), qui a tenu son premier congrès en décembre 2010 et qui a présenté une liste de candidats aux élections législatives du début 2011 à Niamey bien que sa liste ait été déclarée inéligible pour des raisons administratives. Dès février 2010, il présidait aux destinées de la Fédération Nigérienne de Lutte traditionnelle. Vos craintes en cas de retour au Niger n'ont donc plus de fondement.*

*Relevons enfin, toujours à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que, tant selon vos déclarations que sur le motif figurant sur l'avis de recherche, vous invoquez des problèmes suite à des accusations de détournement de fonds/escroquerie, motifs de droit commun qui, tels qu'exposés, relève des juridictions nigériennes.*

*Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de prendre une autre décision.*

*En effet, si votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire constituent un commencement de preuve quant à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même pour les copies des extraits d'actes de naissance de votre fille et de votre épouse ainsi que de la copie de l'extrait d'acte de décès de votre père, décédé, selon vos dires, de mort naturelle (CGRA du 30/10/09, p.2).*

*Votre carte grise, votre carte internationale d'autorisation de transport public de marchandises ainsi que les deux certificats d'immatriculation prouvent uniquement que vous possédiez un véhicule. Quant à votre contrat de travail, il tend à prouver que vous avez travaillé pour "Médecins sans Frontières-Belgique" mais ne fait aucune allusion aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Niger.*

*Vous joignez aussi à votre dossier un certificat médical circonstancié qui ne peut davantage être retenu, n'établissant aucun lien de corrélation entre le diagnostic posé et les événements qui vous ont poussé à fuir le Niger.*

*La lettre de votre beau-frère E.S.A. datant du 10 février 2010 ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les deux témoignages de Ganda Seidou Boubacar ne peuvent pas non plus être pris en compte dès lors que, au vu de ce qui précède, cette personne ne rencontre actuellement plus de problèmes au Niger. De surcroît, le deuxième témoignage de Ganda Seidou Boubacar datant du mois d'août 2010 comporte des fautes de français assez invraisemblables pour une personne de sa qualité. Il est aussi étonnant que dans ce témoignage envoyé par fax en août 2010, Ganda Seidou Boubacar dise qu'il soit encore en liberté conditionnelle à cette période. Enfin, il est aussi étonnant que le témoignage provienne d'un certain Boubacar Ganda alors que, selon toutes les sources consultées, il s'appelle en réalité Aboubakar Ganda dit Abouba Ganda.*

*Quant à l'avis de recherche Message-Radio, il ne peut suffire pour modifier le sens de la présente décision dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie qui date du 20 mai 2009 soit d'il y a plus d'un an et demi. Il n'établit donc pas que vous puissiez subir des persécutions si vous deviez rentrer au Niger à l'heure actuelle. De plus, ce document ne mentionne pas le nom de la personne qui l'a signé. Il est également invraisemblable que des gendarmes aient remis un tel document à votre mère (CGRA du 03/08/10, p.3).*

*Finally, les articles de journaux et autres articles de presse déposés ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils parlent de l'arrestation d'Aboubacar Saïdou Ganda et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la*

*population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir documents joints à votre dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration (en particulier de l'erreur manifeste d'appréciation) de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant sont émaillées de méconnaissances et d'incohérences.

4.3. Dans son précédent arrêt (n°44 786) du 14 juin 2010, le Conseil a estimé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui empêchait de conclure à la confirmation ou la réformation de la décision entreprise. Le Conseil a donc annulé la précédente décision prise par le Commissariat général et a renvoyé l'affaire devant ce dernier en demandant d'évaluer la crédibilité du récit au vu des pièces produites par la partie requérante.

4.4. Quant à ce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'arrêt 44 786 en analysant la crédibilité des déclarations du requérant à la lumière des pièces produites par la partie requérante.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. En l'espèce, concernant les déclarations du requérant le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.9. Ainsi, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont entachées de méconnaissances très importantes quant aux problèmes rencontrés par A. (voir audition du requérant devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 30 octobre 2009, p.10-11). Le Conseil note également les déclarations vagues du requérant quant à la période durant laquelle A. et son père étaient hospitalisés, période durant laquelle A. aurait signalé à son père que le camion leur appartenait (idem, p.10).

4.10. Ainsi encore, le Conseil constate à l'instar du Commissariat général que les circonstances de l'évasion relatée par le requérant (voir audition du requérant devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 30 octobre 2009, p.7-8) sont rocambolesques et peu crédibles.

4.11. Ainsi enfin, le Conseil estime, à la lumière des informations présentes au dossier que les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante ne sont pas crédibles au vu des changements survenus dans le pays du requérant. En effet, les problèmes invoqués par le requérant seraient dus à sa proximité avec A., personnalité ayant rencontré des problèmes avec les autorités nigériennes à partir de 2007. Or, il ressort des informations présentes au dossier que Monsieur A. vit actuellement au Niger sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Il ressort même précisément de ses informations que les problèmes de A. ont pris fin suite au coup d'Etat du 18 février 2010.

Interrogé quant à l'actualité de ses craintes au vu du changement de régime, le requérant se cantonne à des déclarations vagues en déclarant « *le monsieur qui est arrivé au pouvoir, mène des investigations pour trouver toutes les personnes qui ont détourné et qui sont soupçonnées d'avoir détourné de l'argent. Il n'y a aucun changement dans ma situation, je risque d'être arrêté et je risque ensuite la mort. Ils peuvent me tuer* » (voir audition du requérant devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 3 août 2010, p.3). Le Conseil estime qu'au vu de la situation actuelle de A, de l'implication

réduite du requérant, simple chauffeur d'un camion qui lui a été donné par A, que ce dernier reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution actuelle en son chef.

4.12. Concernant l'analyse des pièces déposées par la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit constater que ces pièces n'étaient pas probantes.

4.13. Ainsi, concernant les témoignages de A. le Conseil considère, au vu de leur caractère particulièrement peu circonstancié, qu'ils ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.14. Concernant le témoignage du beau-frère du requérant, le Conseil estime que le caractère privé de ce document limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé et que ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante du récit.

4.15. Quant aux articles traitant des problèmes de A., le Conseil constate qu'ils ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse mais qu'il ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant.

4.16. En ce qui concerne le message radio, le Conseil constate à l'instar du Commissariat général, qu'il n'est pas crédible qu'un document interne de la police, non signé, soit remis à la mère du requérant. De plus, celui-ci est daté du mois de mai 2009, il est donc antérieur au coup d'Etat de février 2010. Ce document n'est donc pas de nature à démontrer que le requérant fasse l'objet de quelque mesure à l'heure actuelle dans son pays d'origine.

4.17. Pour le reste, les documents d'identité, actes de naissances et de décès, permis de conduire, certificats d'immatriculation, attestation de transport de marchandise et contrat de travail, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Quant aux documents liés aux problèmes médicaux du requérant, le Conseil constate qu'ils n'ont aucun lien avec la demande de protection internationale et de protection subsidiaire du requérant.

4.18. Pour sa part, la partie requérante invoque, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas effectué les recherches nécessaires en ce qu'elle n'aurait pas pris contact avec A. Quant à ce, le Conseil observe que la partie défenderesse a collecté diverses informations relatives à A. et aux problèmes qu'il a rencontrés, notamment à l'aide d'articles de presse. Le Conseil constate également que la partie requérante ne produit aucune information objective permettant de mettre en cause l'exactitude des informations collectées par la partie défenderesse.

4.19. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.21. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN